

## Arrêt

n° 254 417 du 12 mai 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin, 3  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 5 mars 2014, la requérante s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3) par la commune de Saint-Josse-ten-Noode, l'autorisant au séjour jusqu'au 17 mars 2014.

1.2 Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Elle a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 18 juin 2014.

1.3 Le 21 juin 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 252 630 du 13 avril 2021.

1.4 Le 7 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5 Le 24 avril 2018, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.6 Le 2 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 18.01.2014 avec un visa Schengen de 63 jours valable jusqu' au 17.03.2014..Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié par la commune le 16.04.2014. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter le 07.01.2016, demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22.06.2016 et qui lui a été notifiée le 04/07/2016. Le 24/05/2014, elle a introduit une demande de 9 bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 20/03/2017 et la décision lui a été notifiée le 31/05/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire notamment le fait de vivre avec Monsieur [K.] père de ses 3 enfants , qui est sous carte C jusqu'au 13/04/2022 et qui la prend en charge. Le soutien de Monsieur [K.] est non seulement financier mais aussi moral et psychologique. Il a toujours été aux côtés de la requérante notamment quand elle souffrait d'un cancer du sein et qu'il souffrait d'un cancer du colon [sic]. Ils se sont soutenus mutuellement Elle invoque également un de ses fils qui vit en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer*

*dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prémature pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Elle souffre actuellement de dépression et d'anxiété (problèmes médico-psychologique) et invoque son âge (56 ans seulement ! ) et sa fragilité psychologique. Cependant, l'attestation médicale qu'elle nous fournit n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1<sup>er</sup> septembre 2016) Quant à son cancer du sein, il serait en rémission selon une attestation médicale du 27/02/2018. Enfin, la requérante ne démontre pas que son traitement et/ou ses médicaments ne soient pas existants et accessibles au pays d'origine, or la charge de la preuve lui incombe. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.*

*Elle déclare qu'en cas de retour en Turquie, elle se trouverait isolée et sans soutien. Cependant, rien n'interdit à Monsieur [K.] de continuer à la soutenir financièrement pendant son retour temporaire au pays d'origine. Notons également qu'un de ses fils Monsieur [E.M.] qui est majeur et habite dans une ville voisine d'Emirdag, ville de résidence de l'intéressée. Rien n'empêche donc la requérante d'être logée et prise en charge par son fils le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) L'intéressé a reçu une déclaration d'arrivée valable du 18.01.2014 au 17.03.2014. Depuis cette date, l'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse, adressé au Conseil le 6 avril 2021, que la requérante a été autorisée au séjour illimité (carte F) en date du 7 décembre 2020.

2.2 Lors de l'audience du 14 avril 2021, interrogées sur l'intérêt au recours, dès lors que la requérante s'est vu délivrer une carte F le 7 décembre 2020, la partie requérante fait valoir qu'elle conserve un intérêt. Elle estime en effet que la possession du séjour régulier ne veut pas dire que l'ordre de quitter le territoire a disparu de l'ordonnancement juridique.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'est vu délivrer une carte F le 7 décembre 2020 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

### 3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT